

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 mai 1985.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils et la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

(Renvoyé à la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 2580, 2645 et in-8° 778.

---

Armée.

**Article premier.**

La loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Dans le titre de la loi, les mots : « des officiers » sont remplacés par les mots : « des militaires ».

II. — Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1980 » sont remplacés par les mots : « Jusqu'au 31 décembre 1988 » et les mots : « en situation hors cadre » sont remplacés par les mots : « en position de service détaché ».

III. — Le cinquième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La période initiale de détachement pourra être prolongée au maximum pour une période de même durée. Ceux des intéressés qui ne seront pas intégrés dans le nouvel emploi seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leur corps d'origine. »

IV. — Le septième alinéa de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont étendues, jusqu'au 31 décembre 1988, aux sous-officiers de carrière des grades de major, d'adjudant-chef ou de maître principal dans des conditions qui seront fixées par décret. »

**Art. 2.**

La loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le dernier alinéa de l'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 1988. »

III. — L'article 9 est abrogé.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 mai 1985.*

Le Président,

**Signé : LOUIS MERMAZ.**